MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 20 SEP. 2021 **portant nomination en qualité d'attaché d'administration stagiaire – M. Lamontagne (Guillaume)**

(Office français de protection des réfugiés et apatrides)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 autorisant, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu la liste du 20 mai 2021 des candidats déclarés admis à l'issue du concours externe pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2021,

Décide :

Article 1er

M. Guillaume Lamontagne est nommé attaché d'administration stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classé à l'échelon 1 (indice brut 444) à compter du 1er juillet 2021.

Article 2

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits de personnel du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (comptes 1.11, 1.12 et 1.14).

Article 3

Le Secrétaire général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur *le site internet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides*.

Fait le 20 SEP. 2021

Le Directeur général de l'O.F.P.R.A.

Julien BOUCHER